



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2023/006
Jugement n° UNDT/2024/005
Date : 13 février 2024
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

AMANI
contre
LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Halil Goksan, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 6 mars 2023, le requérant, ancien fonctionnaire de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (la « MINUSMA »), a introduit une requête concernant les indemnités qui lui avaient été versées après sa cessation de service.
2. Le 16 mars 2023, le défendeur a déposé une demande dans laquelle il affirmait que la requête était irrecevable et demandait que le Tribunal du contentieux administratif se prononce sur la recevabilité de la requête à titre préliminaire.
3. Par l'ordonnance n° 085 (NY/2023) du 13 septembre 2023, le Tribunal a ordonné, entre autres, au requérant de déposer une réponse à la demande du défendeur en date du 16 mars 2023.
4. Le requérant a dûment déposé sa réponse le 16 octobre 2023.
5. Par l'ordonnance n° 108 (NY/2023) du 19 octobre 2023, le Tribunal a fait droit à la demande du défendeur visant à ce que la recevabilité de la requête soit déterminée à titre préliminaire et ordonné aux parties de déposer leurs conclusions finales sur la recevabilité.
6. Le 3 novembre 2023, le défendeur a dûment déposé ses conclusions finales.
7. Le 17 novembre 2023, le requérant a adressé au Greffe du Tribunal du contentieux administratif un courriel indiquant qu'après avoir examiné avec soin les conclusions antérieures en l'espèce, il ne déposerait pas la réponse aux conclusions finales du défendeur que le Tribunal lui avait ordonné de déposer dans l'ordonnance n° 108 (NY/2023) du 19 octobre 2023.

Examen

La recevabilité en tant que question préliminaire

8. Dans sa requête, le requérant mentionne cinq décisions contestées concernant :
- a. Son droit à l'indemnité de parent isolé (la « décision 1 ») ;
 - b. Une déduction supplémentaire des droits à prestations concernant un voyage de congé dans les foyers (la « décision 2 ») ;
 - c. La faiblesse du montant versé en compensation des congés annuels non utilisés (la « décision 3 ») ;
 - d. La suppression de prestations durant sa mise en congé administratif sans traitement du 28 octobre 2019 au 23 avril 2020 : i) prestations du régime d'assurance maladie (la « décision 4.1 ») ; ii) prestations de la Caisse des pensions (la « décision 4.2 ») ; iii) indemnité pour frais d'études (la « décision 4.3 ») ;
 - e. La non-prise en compte de l'incidence de la crise de la COVID-19 sur le retard pris dans la procédure de licenciement (la « décision 5 »).
9. Le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif pouvait examiner la recevabilité d'une requête à titre préliminaire avant d'examiner l'affaire au fond [voir par exemple l'arrêt *Pellet* (2010-UNAT-073)]. Donnant suite à la demande du défendeur relative à l'irrecevabilité, datée du 16 mars 2023, aux fins d'un règlement équitable et rapide de l'affaire et afin que justice soit rendue, conformément à l'article 19 de son Règlement de procédure, le Tribunal a décidé de procéder de la sorte.

Argumentation des parties concernant la recevabilité

10. Les arguments du défendeur peuvent se résumer comme suit :
- a. La requête est irrecevable car il n’y est pas précisé quelle décision administrative est susceptible de contrôle juridictionnel.
 - b. En ce qui concerne les décisions 3, 4.1 et 4.2, la requête n’est pas recevable *ratione materiae* parce que la demande de contrôle hiérarchique du requérant était prescrite. Le requérant n’a pas respecté le délai de 60 jours civils pour soumettre une demande de contrôle hiérarchique des décisions 3, 4.1 et 4.2.
 - c. En ce qui concerne les décisions 1 et 4.3, la requête n’est pas recevable *ratione materiae* parce que le requérant n’en a pas demandé le contrôle hiérarchique. Une requête n’est recevable que si le requérant en a d’abord demandé le contrôle hiérarchique.
 - d. En ce qui concerne la décision 5, la requête n’est pas recevable *ratione materiae* ni *ratione temporis* parce que le requérant n’indique pas clairement quelle décision administrative est susceptible de contrôle juridictionnel, et que, même si on considérait qu’il l’a fait, la requête est prescrite. Même si le Tribunal du contentieux administratif concluait que le requérant a effectivement mentionné une décision administrative, la requête n’est pas recevable *ratione temporis* en ce qui concerne la décision 5. Le requérant n’a pas respecté le délai de 90 jours civils pour introduire sa requête contre la décision 5. Le requérant semble alléguer que sa nomination aurait pu être prolongée pour une période supplémentaire, selon son interprétation des Directives administratives concernant la pandémie de nouveau coronavirus (COVID-19) datées du 10 mars 2020 (les « Directives ») et malgré la décision de le licencier pour faute. Le requérant a été licencié avec effet au 23 avril 2020. Compte tenu du délai

de 90 jours civils, il aurait dû déposer sa requête le 22 juillet 2020 au plus tard. Or, il l'a déposée le 6 mars 2023, soit plus de deux ans et demi après ce qu'il appelle la décision contestée, et elle est donc irrecevable *ratione temporis*.

- e. Enfin, la décision 2 a été résolue et le requérant ne la conteste pas quant au fond.

11. Les arguments du requérant sur la question de la recevabilité peuvent se résumer comme suit :

- a. Le requérant a été licencié en avril 2020. Alors que cette décision administrative faisait l'objet d'un contrôle juridictionnel, la procédure de cessation de service a été scandaleusement retardée et s'est terminée en juin 2021 avec le dernier versement au requérant. Plusieurs prestations dues au requérant n'ont pas été incluses dans ce dernier versement ou n'ont pas été correctement calculées.
- b. En ce qui concerne la décision 1 et la décision 4.3, cette question a été examinée par les équipes des ressources humaines de la MINUSMA et du Centre de services régional d'Entebbe. Pendant la conférence téléphonique organisée à l'initiative de l'équipe des ressources humaines de la MINUSMA et tenue le 9 septembre 2021, il a été demandé au requérant de fournir des informations supplémentaires sur ses antécédents professionnels aux fins d'une évaluation plus approfondie. Le requérant a donné suite à cette demande par courriel le 23 septembre 2021. Après sa réponse, les équipes des ressources humaines n'ont plus évoqué la question.
- c. En ce qui concerne la décision 5, l'équipe des ressources humaines a demandé au requérant de fournir des preuves supplémentaires de sa présence dans la zone de la mission. Le requérant a également donné suite

à cette demande dans le courriel du 23 septembre 2021. Après sa réponse, les équipes des ressources humaines n'ont plus évoqué la question.

Discussion

12. Comme indiqué ci-dessus, le requérant conteste cinq décisions distinctes concernant les indemnités qui lui ont été versées après son licenciement. Le Tribunal examine ci-après la recevabilité de chaque décision.

Décision 1 – Droit du requérant à l'indemnité de parent isolé

13. En ce qui concerne la décision 1, la requête n'est pas recevable *ratione materiae* parce que le requérant n'en a pas demandé le contrôle hiérarchique. Conformément à l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, une requête n'est recevable que si le requérant en a d'abord demandé le contrôle hiérarchique. Le 16 mars 2023, après le dépôt de la présente requête, l'Organisation a notifié au requérant la décision administrative de rejeter sa demande d'indemnité de parent isolé. Le requérant n'a cependant pas demandé le contrôle hiérarchique de cette décision administrative. Le Tribunal du contentieux administratif ne peut donc pas procéder au contrôle juridictionnel de la décision 1.

Décision 2 – Déduction supplémentaire des droits à prestations concernant un voyage de congé dans les foyers

14. Le Tribunal note que le requérant déclare lui-même dans sa requête que la décision 2 a été résolue rapidement. La décision 2 a donc été résolue comme l'a admis le requérant. Le Tribunal n'a donc plus à se prononcer sur la décision 2.

Décision 3 – Faiblesse du montant versé en compensation des congés annuels non utilisés

15. En ce qui concerne la décision 3, le Tribunal estime que la requête n'est pas recevable *ratione materiae* parce que la demande de contrôle hiérarchique du requérant

était prescrite. Il ressort du dossier que le requérant n'a pas respecté le délai de 60 jours civils pour soumettre une demande de contrôle hiérarchique de la décision 3.

16. L'Organisation a fourni au requérant un relevé de ses indemnités finales de cessation de service en juin 2021, lui notifiant ainsi la décision administrative de l'Organisation concernant la décision 3. Le requérant n'a cependant soumis sa demande de contrôle hiérarchique que le 25 octobre 2022, soit près d'un an et demi après avoir été notifié de la décision contestée. La requête est donc irrecevable *ratione materiae* en ce qui concerne la décision 3.

Décision 4 – Suppression des droits à prestation durant sa mise en congé administratif sans traitement, du 28 octobre 2019 au 23 avril 2020 : i) prestations du régime d'assurance maladie (décision 4.1) ; ii) prestations de la Caisse des pensions (décision 4.2) ; iii) indemnité pour frais d'études (décision 4.3)

17. En ce qui concerne les décisions 4.1 et 4.2, le Tribunal estime que la requête n'est pas recevable *ratione materiae* parce que la demande de contrôle hiérarchique du requérant était prescrite. Il ressort du dossier que le requérant n'a pas respecté le délai de 60 jours civils pour soumettre une demande de contrôle hiérarchique des décisions 4.1 et 4.2. L'Organisation a fourni au requérant un relevé de ses indemnités finales de cessation de service en juin 2021, lui notifiant ainsi la décision administrative de l'Organisation concernant les décisions 4.1 et 4.2. Le requérant n'a cependant soumis sa demande de contrôle hiérarchique que le 25 octobre 2022, soit près d'un an et demi après avoir été notifié de la décision contestée. Le recours n'est donc pas recevable *ratione materiae* en ce qui concerne ces décisions administratives.

18. En ce qui concerne la décision 4.3, le Tribunal estime que la requête n'est pas recevable *ratione materiae* parce que le requérant n'en a pas demandé le contrôle hiérarchique. Une requête concernant une telle décision n'est recevable que si le demandeur en a d'abord demandé le contrôle hiérarchique conformément à l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Le 15 mars 2023, après le dépôt de la présente requête, l'Organisation a notifié au requérant la décision administrative de

rejeter sa demande d'indemnité pour frais d'études. Le requérant n'a cependant pas demandé le contrôle hiérarchique de cette décision administrative. Le Tribunal du contentieux administratif ne peut donc pas procéder au contrôle juridictionnel de la décision 4.3.

Décision 5 – Non-prise en compte de l'incidence de la crise de la COVID-19 sur le retard pris dans la procédure de licenciement

19. Le requérant décrit la décision 5 comme étant la non-prise en compte de l'incidence de la crise de la COVID-19 sur le retard pris dans la procédure de licenciement, renvoyant simplement aux paragraphes 65 et 69 des Directives en affirmant que celles-ci n'ont pas été appliquées dans son cas. À la demande du Tribunal, le requérant a fourni des explications supplémentaires sur la décision 5 dans sa réponse du 16 octobre 2023, comme suit [traduction non officielle] :

Le requérant a déjà précisé dans la requête initiale que la décision contestée était la fiche de paie finale, étant donné que le montant réclamé ou dû en relation avec cette demande n'est pas mentionné ou peut avoir été omis. La plupart des autres rubriques de la fiche de paie ne semblent pas contenir le montant réclamé car elles correspondent aux montants attendus ou y sont même inférieures.

D'une manière générale, les tribunaux administratifs estiment que les fiches de paie constituent et peuvent contenir des décisions administratives qui peuvent être contestées juridiquement. Elles peuvent être considérées comme des décisions administratives implicites.

En publiant et en diffusant largement les Directives administratives concernant la pandémie de nouveau coronavirus (COVID-19), six jours avant la date de cessation de service du requérant, le Secrétaire général a modifié de manière adéquate les conditions d'emploi du personnel afin d'y inclure les règles et les directives à appliquer en cas de cessation de service du personnel.

20. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel des Nations Unies, le requérant doit mentionner une décision administrative susceptible de contrôle juridictionnel [arrêt *Haydar* (2018-UNAT-821)].

21. En ce qui concerne la décision 5, la requête n'est pas recevable *ratione materiae* parce que le requérant n'a pas indiqué clairement quelle décision administrative était susceptible de contrôle juridictionnel. Le requérant a bien tenté dans sa réponse du 16 octobre 2023 d'expliquer exactement quelle décision il conteste mais le Tribunal ne voit toujours pas clairement en quoi consiste la décision 5. Le défendeur a raison de noter ici qu'il incombe au requérant d'établir qu'une décision n'était pas conforme à ses conditions d'emploi ou à son contrat d'emploi. Le requérant ne peut s'acquitter de cette charge s'il ne précise pas quelle décision administrative est susceptible de contrôle juridictionnel. Le requérant ne l'a pas fait, et cela suffit à rendre la requête irrecevable *ratione materiae* en ce qui concerne la décision 5.

Conclusion

22. Par ces motifs, le Tribunal juge la requête irrecevable.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 13 février 2024

Enregistré au Greffe de New York le 13 février 2024

(Signé)

Isaac Endeley, greffier